

**DATE DE CONVOCATION** : 29 JUIN 2017

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS** : J.L. LEVESQUE- M. CLERC - B. LAFAYE - J.P. SIMON - K. GAI - C. BONNEAU - G. MICHELY - E. GARNIER -- P. ORMECHE - E. RAMBEAU - J.P. ZUCCHI - C. MESLIER - S. LABROUSSE - C. MECHAIN - M.H. AUBINEAU.

**CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS AYANT DONNÉS POUVOIR** : G. MIGNON donne pouvoir à M. CLERC - M. VILLEGER donne pouvoir à JL LEVESQUE - N. ARILLA donne pouvoir à G. MICHELY - P. FRÉON donne pouvoir à B. LAFAYE - C. FULPIN donne pouvoir à C. MESLIER - K. PERROIS donne pouvoir à J.P. ZUCCHI

**CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS**: M.A. CHEVALIER S.- HIBON-MINET

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**: C. MECHAIN

**OBJET : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015, et notamment la perte de compétence générale des Départements et l'impossibilité d'apporter une contribution financière aux communes dans le cadre du dispositif de lutte contre les frelons asiatiques,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2012 du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire,

**Vu** l'article L.201-4 du Code Rural modifié par l'ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 selon lequel l'autorité administrative prend toutes les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie. Elle peut prendre de telles mesures pour les dangers de deuxième catégorie,

**Vu** la note de service du 10 mai 2013 du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt relative à la définition des mesures de surveillance, de prévention et de luttes permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national : en effet, « le Préfet transmet aux maires les informations relatives aux signalements des nids de frelons asiatiques, et le plan de lutte par le biais du site internet préfectoral ».

**Considérant** la volonté de la Commune de poursuivre le processus de destruction des nids de frelons asiatiques,

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Maire, et après en avoir délibéré PAR 21 VOIX décide :

- + de lancer une consultation auprès de sociétés spécialisées pour connaître les tarifs proposés et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,
- + de demander une participation financière aux particuliers selon la règle suivant :
  - paiement de l'entreprise spécialisée par la commune (tarif sera différent en fonction de la hauteur des nids),
  - déduction de la part forfaitaire communale qui sera de 60 € quel que soit la hauteur du nid, avant l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du particulier ayant demandé la destruction du nid.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Jean-Louis LEVESQUE